

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE D'ISLE SAINT GEORGES

Ce règlement définit les conditions générales de fonctionnement de l'école primaire d'Isle-Saint-Georges, compte-tenu des dispositions du règlement type départemental (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014). Il a été voté au conseil d'école du 15/10/2024. L'inscription à l'école primaire d'Isle Saint Georges vaut acceptation du présent règlement.

I. PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un fondement de la vie collective.

II. INSCRIPTION ET ADMISSION À L'ÉCOLE

Inscription

Les enfants sont admis à l'école primaire après inscription auprès des services de la mairie du lieu de domicile, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations exigées par la réglementation en vigueur (ou d'un certificat médical de contre-indication).

Intégration

L'intégration d'enfants présentant un handicap est subordonnée à l'établissement d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) suivi par la M.D.P.H.

Assurance

Une assurance individuelle responsabilité civile et accidents corporels est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école. L'attention des familles est portée sur l'intérêt qu'elles ont à vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui-même.

Loi sur la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la laïcité figure en annexe 1 du présent règlement (circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013).

Changement d'école

En cas de changement d'école, les parents doivent faire la demande d'un certificat de radiation auprès de la directrice de l'école. Cette demande doit mentionner la date de départ de l'école et être signée, le cas échéant, par les deux responsables légaux de l'élève.

III. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Activités

Elles sont obligatoires (sauf avis médical de contre-indication) sur le temps scolaire. En cas d'activités payantes ou débordant du temps scolaire, elles sont soumises à l'autorisation des parents ou responsables légaux.

Communication avec les parents

Les travaux de l'élève, ainsi que ses évaluations sont régulièrement communiqués aux parents qui doivent les signer quand ils en ont pris connaissance. Dans le cas de parents séparés, les deux parents sont destinataires des évaluations, sous réserve qu'ils aient communiqué leurs coordonnées à l'école.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous en dehors des heures scolaires ou échanger en utilisant le cahier de liaison dans le respect des écrits de chacun, par mail ou via l'ENT de classe « éducartable ».

De leur côté, les parents s'engagent à prendre connaissance des informations contenues dans le cahier de liaison ou l'ENT de classe « éducartable » et à suivre la scolarité de leur enfant.

Progression

La répartition pédagogique des élèves dépend du conseil des maîtres et obéit à l'intérêt général. La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant concerné, par le conseil des maîtres du cycle.

IV. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation de l'école est obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de 3 ans (art. L131-1 du Code de l'éducation).

Horaires

Lundi- Mardi- Jeudi-Vendredi : de 8h45 à 12h et de 13h45 à 16h30

Le respect scrupuleux des horaires est impératif, les arrivées en retard dans les classes étant une véritable gêne pour la collectivité. L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant le début de la classe. Les élèves sont alors sous la responsabilité des enseignants. Seuls les parents des enfants de maternelle sont autorisés à entrer dans l'école. Sauf autorisation de la directrice, il est interdit à toute personne étrangère à l'école de pénétrer dans l'enceinte scolaire pendant les heures d'ouvertures.

Les horaires sont susceptibles de changer en fonction de la situation sanitaire.

Accueil et surveillance des élèves à l'école maternelle

Le matin, les enfants de maternelle sont accompagnés par un adulte responsable jusqu'à la classe.

La sortie des élèves, à la fin de chaque demie-journée, se fait soit :

- sous la responsabilité d'une personne légalement désignée par écrit
- sous la responsabilité des services périscolaires (restauration scolaire ou garderie).

Accueil et surveillance des élèves à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les enfants inscrits à la cantine et/ ou la garderie sont sous la responsabilité des services périscolaires.

Absences

En cas d'absence de l'élève, les parents doivent prévenir l'école avant 8h45, en laissant un message sur le répondeur de l'école (05 56 72 68 10), sur l'adresse mail de l'école : E.IsleStGeorges@ac-bordeaux.fr, ou via l'ENT « éducartable » pour faire connaître le motif et la durée de l'absence. Toute absence, même d'une demi-journée, doit être justifiée par écrit au plus tard au retour de l'enfant à l'école. Le certificat médical est obligatoire en cas de retour après éviction suite à une maladie contagieuse.

L'admission à l'école implique le respect du calendrier de l'année scolaire. En élémentaire, quatre demi-journées d'absence injustifiée et sans motif légitime au cours d'un même mois entraînent un signalement au DASEN sous couvert de l'I.E.N.

Compte-tenu de l'obligation d'assiduité, les rendez-vous médicaux et paramédicaux doivent être pris hors temps scolaire. En cas d'impossibilité majeure, ces absences s'effectuent sous la responsabilité des parents, qui devront signer une décharge de responsabilité. Les entrées et sorties des élèves concernés s'effectueront uniquement aux horaires habituels d'ouverture du portail ou aux heures de récréation.

Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L.

133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

V. VIE SCOLAIRE : Le conseil d'école

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Directeur de l'école, qui préside le conseil
- Ensemble des maîtres affectés à l'école
- Maire
- Conseiller municipal ou président de l'intercommunalité
- Représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que l'école comporte de classes)
- Délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de moitié de ses membres. A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est dressé par le président et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En contrepartie, chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves doivent avoir un comportement respectueux envers leurs camarades et les adultes de l'école. Les comportements incompatibles avec le bon fonctionnement de l'institution scolaire, la sécurité (mise en danger de soi-même ou des autres) et le bien-être collectif (dégradations, violence physique, moqueries, insultes, insolence), sont interdits et sanctionnés. Le règlement intérieur actuel reste en vigueur jusqu'à son renouvellement au premier conseil d'école. Il est à noter qu'il existe également un règlement spécifique au périscolaire.

Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

VII. HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Maladie

Toute maladie contagieuse doit être signalée de toute urgence ainsi que la présence de parasites. Pour les maladies contagieuses, un certificat médical est exigé.

Médicament

La possession de médicaments par les enfants est strictement interdite. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un traitement fourni par la famille même avec une ordonnance sauf si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été mis en place.

Hygiène

Les enfants doivent se présenter à l'école propres (dents, cheveux et ongles y compris), sans maquillage, habillés et chaussés correctement.

COVID 19

Nous vous ferons part des consignes sanitaires en fonction de l'actualité.

Nous remercions les parents d'élèves de veiller à la prise de température des élèves fébriles. Nous rappelons que pour le bien-être de tous, il ne faut pas mettre les enfants à l'école présentant des symptômes d'état grippal...

Pour les élèves qui ont présenté des symptômes évocateurs de la COVID 19, les parents présentent un certificat médical ou une attestation sur l'honneur certifiant que les risques sont écartés .

Collations

Pendant le temps scolaire, les collations et friandises ne sont pas autorisées (sauf problème de santé ou cas particuliers des fêtes d'anniversaire).

Objets interdits à l'école

- tout objet présentant un risque pour lui-même ou pour autrui (couteaux, cutters, pétards...)

- tout objet ou jeu venant de la maison et dont l'école ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte ou de dégradation (bijoux, cartes, jeux électroniques, argent...)

- les téléphones portables (art. L.551-5 du code de l'éducation, modifié par la loi 2018-698 du 3/08/2018 - art. 1)

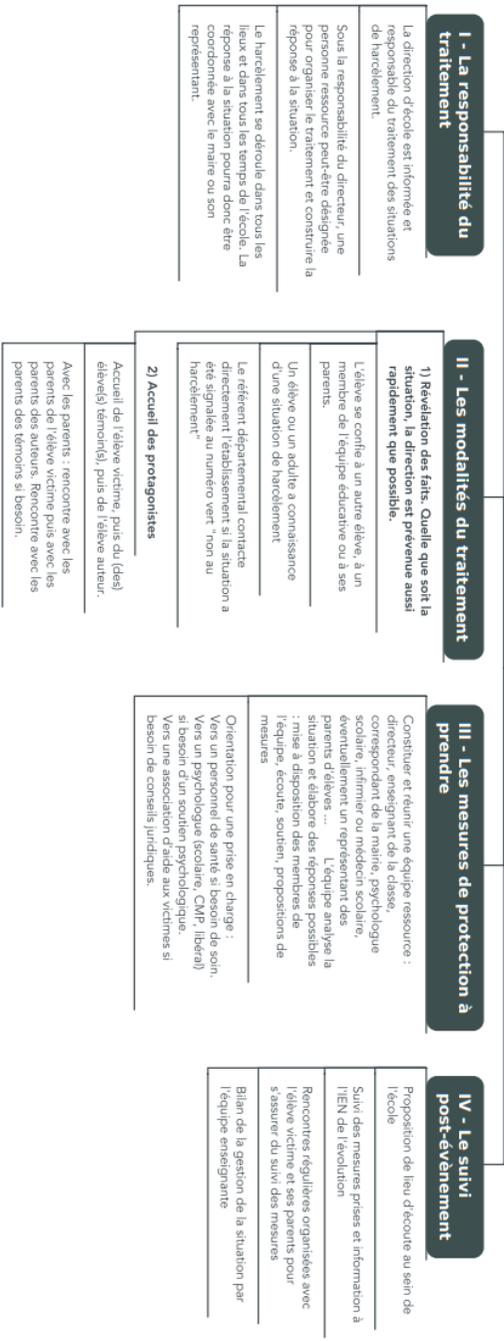
Sécurité

Le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens sont des conditions indispensables au fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves. Les jeux violents, les violences verbales et physiques, le vol, la dégradation des locaux ou de biens personnels dans l'école constituent des comportements qui, selon leur gravité, feront l'objet de sanctions disciplinaires, d'une réunion de l'équipe éducative et/ou une saisie de l'autorité judiciaire. Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123- 12 du code de la construction et de l'habitation. Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Chaque école met en place un document unique d'évaluation des risques (DUER) et un Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

Harcèlement

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Protocole de traitement d'une situation de harcèlement



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure des établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère de l'Éducation Nationale